

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DU COMMERCE INTERIEUR**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 012 du 17.5.99 1999
portant création du Catalogue Officiel
des Espèces et Variétés de riz

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DU COMMERCE INTERIEUR

- Vu** la loi N° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;
- Vu** la loi 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi N° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** le décret N° 92-392 du 01 juillet 1992 relatif à l'homologation et à la protection des variétés végétales, à la production et à la commercialisation des semences et plants ;
- Vu** le décret N° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret N° 98-PR/005 du 11 août 1998 ;
- Vu** le décret N° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement .

A R R E T E N T

Article 1er : Il est créé et tenu à la Direction Générale de l'Agriculture (Direction de la Production - Sous-Direction des Semences et Plants) un Catalogue Officiel des Espèces et Variétés de riz.

Article 2 : Est dite « homologuée » toute variété inscrite au Catalogue.
Seules peuvent être multipliées en vue de leur commercialisation, les variétés homologuées.

Pour être admise au Catalogue, chaque variété doit :

1. - être conforme au règlement technique
2. - être distincte, c'est-à-dire se distinguer nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques importants de toute autre variété admise au Catalogue
3. - être stable, c'est à dire rester conforme à la définition des caractères essentiels à la suite de ses reproductions ou multiplications successives
4. - être homogène ce qui signifie que les plantes qui la composent sont semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus.

Article 3 : Pour les variétés qui ne répondent pas encore aux conditions d'inscription au catalogue, le Ministre chargé de l'Agriculture peut délivrer une autorisation provisoire de vente (APV) sur avis dûment justifié du Comité Technique d'Inscription au Catalogue (CTIC).

Article 4 : L'inscription d'une variété au Catalogue est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du CTIC. Elle est valable pour une période de dix ans renouvelable par période de 5 ans à la demande de l'obteneur ou de son mandataire.

Article 5 : Le demandeur de l'inscription doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre aux services compétents de contrôler la conformité des variétés (tenue à jour des documents et disponibilité d'échantillons des variétés).

Article 6 : Le CTIC peut prélever à tout moment les échantillons nécessaires aux contrôles de conformité.

Article 7 : La radiation d'une variété du Catalogue peut être prononcée à tout moment par le Ministre chargé de l'Agriculture sur rapport circonstancié du CTIC dès lors que cette variété ne remplit plus les conditions ayant justifié son inscription ou à la demande de son obteneur ou de l'ayant-droit de celui-ci.

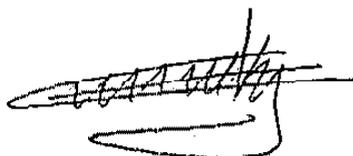
Article 8 : Les Services compétents du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Promotion du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



Francis WODIE

LE MINISTRE DE LA PROMOTION
DU COMMERCE INTERIEUR



ADOU KOUADIO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES



Lambert KOUASSI KONAN

AMPLIATIONS :

Présid. Rép	3
Cab. 1er Ministre	3
S.Gal du Gouvernement	12
Cabinet MINAGRA	4
I.G.	1
D.G.A	4
D.G.E.F	4
D.P	1
D.A.F.	1
D.R	10
CNRA	1
MIN. RECH	1
MIN. DU COMMERCE	1
MIN. DE L'ENVIRONNEMENT	1
LANADA	1
ANADER	1
JORCI	1